

Montréal le 9 septembre 2022

Par dépôt électronique (SDÉ)

À: Tous les participants

**Objet: Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Dossier R-4008-2017 – Étape D**

Chers collègues,

La Régie de l'énergie (la Régie) vous transmet, par la présente, le calendrier de l'audience qui débutera via l'application Teams, à **9h le 15 septembre 2022** dans le cadre du dossier mentionné en objet. **Pour joindre l'audience par votre ordinateur ou application mobile : [Cliquez ici pour participer à la réunion.](#)**

La Régie demande aux participants de se joindre à compter de 8h30 à cette audience afin de vérifier le bon fonctionnement de leur équipement. Également, elle leur rappelle de s'assurer du respect des directives publiées dans le [Guide des participants externes à une audience par visioconférence devant la Régie](#) et de consulter le [Guide technique pour les participants aux audiences de la Régie](#) en vue d'une participation adéquate.

La Régie a par ailleurs pris connaissance du décret 1587-2022 du 17 août 2022 édictant le *Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement modifié) paru dans la Gazette officielle du Québec, partie 2, du 31 août 2022 (p. 5865).

Tel qu'indiqué dans sa correspondance du 29 juin 2022 (pièce [A-0352](#)), l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, du Règlement modifié entraînera l'entrée en vigueur des articles 6 et 7 et du paragraphe 1^o de l'article 8 de la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures* (le Projet de loi 97)¹, tel qu'il est prévu à l'article 12 de cette même loi.

Les articles 6 et 7 du Projet de loi 97 modifient la définition de gaz naturel et remplace celle de gaz naturel renouvelable (GNR) par celle de gaz de source renouvelable (GSR). De ce fait, au 1^{er} janvier 2023, le cadre réglementaire se trouvera modifié par l'entrée en vigueur de ces définitions et du Règlement modifié sous-tendant les travaux prévus à l'Étape D du présent dossier.

¹ Lois du Québec 2021, chapitre 28, pièce [A-0348](#).

Comme les participants pourront le constater à la lecture du calendrier d'audience joint à la présente, la Régie réserve la matinée du 15 septembre prochain afin d'échanger avec les procureurs des impacts et répercussions de ces changements au cadre réglementaire sur le traitement du présent dossier, notamment au cours des audiences relatives à l'Étape D débutant ce 15 septembre.

La Régie entend tenir une audience à une date à être fixée ultérieurement qui portera sur les impacts de l'entrée en vigueur des nouvelles définitions inscrites au Projet de loi 97 et du Règlement modifié sur le présent dossier. À titre d'exemple, la Régie souhaite obtenir les commentaires de l'ensemble des participants² afin qu'elle puisse déterminer si le biogaz, au terme des nouvelles définitions mentionnées précédemment, devient, aux fins de la Loi, du gaz naturel ou un gaz de source renouvelable, et, si oui, évaluer si la distribution du biogaz par canalisation devient une activité réglementée au sens de la Loi lorsque cette activité de distribution survient sur le territoire pour lequel Énergir ou Gazifère détiennent un droit exclusif de distribution.

À ces fins, la Régie envisage la possibilité de publier un avis public invitant toute personne dont les droits pourraient être affectés par sa décision à lui faire part de ses représentations. De plus, elle entend demander à Énergir et à l'AQPER de communiquer avec les entreprises qui leur sont connues produisant du GSR distribué par canalisation, à l'intérieur du territoire pour lequel Énergir ou Gazifère détiennent un droit exclusif de distribution, afin de diffuser auprès de ces derniers l'avis de la Régie.

La Régie entend également inviter Gazifère à lui faire part de ses représentations.

En ce qui concerne la demande de huis clos d'Énergir, la Régie est consciente du nombre de pièces confidentielles au dossier et de la complexité de s'assurer, de la part des procureurs ou des témoins, de ne pas révéler par inadvertance une information confidentielle. Tout en tenant compte que l'approche qui prévaut est que le débat soit public, la confidentialité étant l'exception, la Régie souhaite favoriser un déroulement fluide de l'audience débutant le 15 septembre 2022. Elle est donc disposée à consentir à Énergir, sous réserve de la condition qui suit, que l'audience se déroule à huis clos. Énergir doit s'engager à caviarder les notes sténographiques puis les soumettre aux intervenants pour s'assurer que les notes sténographiques caviardées respectent autant que possible le principe de publicité des débats.

Une fois les commentaires des intervenants obtenus, Énergir déposerait les notes sténographiques caviardés au SDÉ. La Régie se réserve le droit de déterminer de manière finale si une information doit être confidentielle. La Régie souhaite qu'Énergir soumettent les notes sténographiques caviardées aux intervenants **au plus tard sept jours après la tenue de l'audience**, que les intervenants commentent **dans les quatre jours suivants**, afin que le dépôt au SDÉ soit effectué par Énergir **dans les trois jours de la réception des commentaires des intervenants**. Le déroulement du huis-clos sera précisé au début de l'audience le 15 septembre prochain.

² Le 13 juillet 2022, la Régie a reçu à la pièce [B-0744](#) des commentaires d'Énergir à cet égard.

La Régie tient cependant à préciser dès à présent que les portions de l'audience relatives au traitement des questions d'application du Projet de loi 97 et du Règlement modifié (discutées précédemment) ainsi que du déroulement du huis-clos seront tenues publiquement.

Veillez agréer, chers collègues, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

p. j.